

**ARRETE DE STATIONNEMENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Place de l'église

LE MAIRE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la cérémonie du 8 septembre sur la voie communale, précitée, dans l'agglomération d'OUST il y a lieu de limiter le stationnement sur toute la place de l'église

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/09/2025 7h du matin et pour une durée de 1 jours calendaire, aucun stationnement ne sera autorisé sur les abords de l'église. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières et mise en place par les agents techniques de la commune pour permettre le bon déroulement des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les agents techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté constatées sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'OUST ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de OUST; Monsieur le lieutenant-colonel, Directeur du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département ou de sa publication.

Fait à OUST, le 03/09/2025

Le Maire

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Notifié le :

Affiché le :

